



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 54/170 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre, à la demande du Secrétaire général, conformément à la résolution 1999/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999¹, des propositions et des idées de nature à contribuer utilement aux futurs travaux concernant l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus². L'Assemblée générale a aussi invité la Commission des droits de l'homme à examiner à sa cinquante-sixième session le rapport qu'elle avait demandé au Secrétaire général d'établir dans sa résolution 1999/66 et elle a prié le Secrétaire général de lui

rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des mesures prises pour appliquer la Déclaration.

2. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/95), le Secrétaire général a résumé les vues des gouvernements, des institutions spécialisés et des organisations intergouvernementales sur la mise en oeuvre de la Déclaration et présenté un certain nombre de moyens pour son application, parmi lesquels les suivants : a) assurer à la Déclaration une large diffusion afin de la faire mieux connaître; b) incorporer la surveillance de son application dans les mandats existants de l'Organisation des Nations Unies; c) établir un nouveau mandat de l'Organisation des Nations Unies portant sur la surveillance de l'application de la Déclaration; d) assurer la promotion active de la Déclaration par le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies; et e) assurer la promotion efficace et l'application de la Déclaration par tous les États Membres.

3. Par la résolution 2000/61, en date du 26 avril 2000³, la Commission a notamment prié le Secrétaire général de nommer pour une période de trois ans un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les

* A/55/150.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 11 août 2000 seulement dans un souci d'actualité.

régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. Le Conseil économique et social a sanctionné cette demande dans sa décision 2000/220 en date du 16 juin 2000.

II. Fonctions des défenseurs des droits de l'homme et risques qui s'y attachent

4. L'article premier de la Déclaration établit que : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir efficacement les droits et libertés visés dans la Déclaration devraient être adoptées par chaque État. Aux termes du quatrième alinéa du préambule de la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme sont des individus qui, agissant seuls ou avec d'autres, contribuent à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles. Ils peuvent appartenir à diverses professions, être membres d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, notamment fonctionnaires, par exemple agents de la force publique ou de l'administration pénitentiaire. Les activités des défenseurs des droits de l'homme touchent tous les types de droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Convaincus de la valeur des normes relatives aux droits de l'homme et guidés par elles, les défenseurs des droits de l'homme réagissent aux problèmes graves qui touchent la vie des individus partout dans le monde, comme la faim et la pauvreté, l'intolérance et la discrimination, les abus de pouvoir et la corruption, l'insécurité, les conflits et la répression, l'injustice et la privation de liberté. Ils apportent une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme. Dans leur

action, la prévention joue un rôle primordial étant donné que, bien que juste et nécessaire, le dédommagement des victimes vient toujours trop tard.

5. Les défenseurs des droits de l'homme sont au coeur du mouvement de défense des droits de l'homme partout dans le monde. Ils oeuvrent en faveur d'une transformation démocratique destinée à accroître la participation des individus aux décisions qui affectent leur existence. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent à l'amélioration des conditions sociales, politiques et économiques et à la réduction des tensions sociales et politiques, et s'emploient à promouvoir, aux plans national et international, un climat de paix et des conditions favorisant la sensibilisation aux droits de l'homme. Ils constituent la base sur laquelle s'appuient les organisations et les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux des Nations Unies, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

6. Étant donné leur engagement dans la lutte en faveur des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent les premières victimes des violations dont ces droits font l'objet de la part de fonctionnaires des États ou d'entités non étatiques. La violence dont les intéressés sont victimes va des attaques les plus grossières contre leur vie, leur intégrité physique, leur sécurité personnelle et leur dignité à des formes de violence plus subtiles et plus indirectes, comme la marginalisation sociale découlant de l'amalgame qui est fait entre la défense des droits de l'homme et des activités criminelles, comme le terrorisme ou la trahison. Des restrictions juridiques à la liberté d'association, de réunion, d'information et de circulation sont utilisées pour rendre illégales les activités en matière de droits de l'homme. La répression judiciaire et la violence physique sont aussi utilisées pour nuire à la promotion des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être victimes de persécutions, de menaces, d'intimidation et de restrictions à leurs conditions de vie, comme la perte d'emploi, le refus du droit au travail et de l'accès aux soins médicaux ou à l'éducation pour leurs enfants, la perte de logement, de terres ou de citoyenneté. La violence touche aussi les familles des défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes qui leur sont associées.

7. Certains défenseurs des droits de l'homme courent des dangers plus grands du fait de la nature des droits qu'ils s'emploient à défendre. Cela est particu-

lièrement vrai des femmes qui défendent les droits fondamentaux. Dans bien des cas, les femmes sont à l'avant-garde de la lutte, non seulement pour leurs propres droits mais aussi pour les droits de leur famille et de leur collectivité. Ce faisant, nombre d'entre elles sont personnellement en danger, par exemple celles qui contestent les structures de sociétés qui perpétuent la discrimination contre les femmes, notamment lorsque des questions de sexualité et de droits en matière de procréation sont en jeu. Bien des femmes font face à une discrimination supplémentaire du fait de leur race, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur culture, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. C'est alors que l'appel lancé aux gouvernements dans le Programme d'action de Beijing⁴ pour qu'ils garantissent la protection des femmes oeuvrant pour la défense des droits fondamentaux revêt une importance particulière.

8. Dans sa résolution 54/170, en date du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les personnes et les organisations qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient soumises à des menaces et des brimades et vivaient dans l'insécurité en raison de leurs activités, et réaffirmant également l'importance de la Déclaration, a invité à soumettre des propositions et des idées de nature à contribuer utilement aux futurs travaux concernant l'application de la Déclaration. L'importance de la Déclaration, de sa promotion et de son application, a aussi été réitéré par la Commission dans sa résolution 2000/61.

9. Par ses résolutions 1998/3, en date du 20 août 1998, et 1999/3, en date du 20 août 1999⁵, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a noté avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, au mépris des engagements et obligations des gouvernements, les personnes et les organisations qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme s'exposaient à des menaces, à des persécutions et à l'insécurité. Elle s'est dite profondément préoccupée par la multiplication du nombre de cas dont elle avait été informée concernant des défenseurs des droits de l'homme qui, en raison de leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme, avaient été persécutés, soit qu'ils aient été arrêtés, condamnés ou emprisonnés, soit qu'ils aient été victimes d'assassinats non élucidés, soit qu'ils aient fait l'objet d'une mesure de suspension ou

d'interdiction en relation avec l'exercice de leurs activités professionnelles, soit que l'on ait menacé ou dé-cidé de priver l'organisation à laquelle ils appartenaient de sa personnalité juridique.

10. En conséquence, la Sous-Commission a demandé instamment à chaque État de prendre des mesures pour assurer le respect effectif de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions des différents instruments internationaux, y compris la Déclaration, et de garantir aux individus, groupes, associations, organisations et organes de la société les conditions voulues pour qu'ils exercent pleinement leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme, et pour assurer la sécurité de toutes les personnes visées par la Déclaration qui sont l'objet de persécution en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme.

11. Dans les mêmes résolutions, la Sous-Commission a aussi condamné les assassinats de 17 défenseurs des droits de l'homme dont elle a cité les noms. Elle a appelé les gouvernements concernés à faire les enquêtes approfondies voulues pour identifier les auteurs de ces crimes et les traduire en justice, et à veiller à ce que les crimes commis contre les défenseurs des droits de l'homme ne restent pas impunis. Elle a aussi prié la Haut Commissaire aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité de 18 autres défenseurs des droits de l'homme, dont elle citait les noms et dont la vie ou la sécurité étaient considérées en danger, et d'informer la Sous-Commission des résultats de ces enquêtes. La Haut Commissaire transmet à la Sous-Commission les renseignements demandés.

12. Des organes des Nations Unies ont aussi exprimé leur inquiétude au sujet de rapports répétés faisant état de mesures de répression à l'encontre de particuliers et de groupes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Il s'agit là d'un problème étroitement lié à celui des défenseurs des droits de l'homme. Dans sa résolution 2000/22 en date du 18 avril 2000⁶, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme

et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin, ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu des procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et les proches des victimes de violations des droits de l'homme. En outre, la commission a prié tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, de prendre des mesures pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit et de faire rapport au sujet de telles affaires aux organes concernés des Nations Unies.

13. Les programmes de coopération technique du Haut Commissariat et d'autres organismes dans le domaine des droits de l'homme offrent un appui aux gouvernements et à la société civile pour la création de conditions favorables à l'action des défenseurs des droits de l'homme. L'adoption de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme avec la participation d'organes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, fournit un bon cadre de travail pour renforcer la défense des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, la création d'organismes indépendants en matière des droits de l'homme et l'action menée par ces organismes contribuent de façon importante à cet objectif. Des projets d'éducation en matière des droits de l'homme constituent un autre exemple de l'aide offerte par l'Organisation des Nations Unies dans l'esprit de la Déclaration.

14. Le projet d'aide collective aux communautés (projet ACT) mis en oeuvre dans plus de 20 pays par le Haut Commissariat en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui a été inauguré en 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, vise à appuyer des activités pratiques en matière de droits de l'homme au niveau de la population locale. Il privilégie une approche participative qui met en valeur le rôle de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Au moyen de petites subventions attribuées à d'authentiques défenseurs de droits de l'homme, travaillant seuls ou avec d'autres, il vise à permettre à des gens de s'impliquer activement, au niveau local, dans les efforts faits pour améliorer la sensibilisation aux droits de l'homme et

résoudre des problèmes de droits de l'homme au niveau local. Le projet ACT contribue ainsi à renforcer les partenariats entre le système des Nations Unies et les groupes locaux qui s'occupent des droits de l'homme. Financé à l'origine par des contributions volontaires fournies par des gouvernements, le projet reçoit maintenant l'appui du Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux.

15. Le Secrétaire général a bien souvent souligné l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en promouvoir l'application effective⁷. Il a aussi appelé l'attention sur l'importance d'une coopération entre les organisations non gouvernementales et les organes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme afin d'en promouvoir l'application. Il a notamment souligné le rôle actif que jouent dans la campagne en faveur de l'application de la Déclaration des organisations comme l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. La Haut Commissaire a de même régulièrement préconisé l'application effective de la Déclaration. Dans l'allocution qu'elle a prononcée à l'ouverture de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, elle a insisté sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et souligné que la communauté des droits de l'homme comptait que la Commission adopterait des mesures pratiques pour appliquer la Déclaration. Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance attachent également une grande importance à la Déclaration.

III. Représentant spécial pour les défenseurs des droits de l'homme

16. Par sa résolution 2000/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de nommer pour une période de trois ans un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration.

Conformément à la décision de la Commission, qui a été appuyée par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/220, les principales attributions du Représentant spécial seront les suivantes :

a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, et intervenir, seul ou avec d'autres, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés s'agissant de la promotion et de la mise en oeuvre effectives de la Déclaration;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

17. Il est prévu que le Représentant spécial présente tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale et fasse toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités.

18. Dans sa résolution 2000/61, la Commission a invité instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat. Elle a aussi prié le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours qui lui serait utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugées nécessaires, et elle a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités.

19. La mise en place d'un mécanisme d'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues constitue une nouvelle étape de l'action internationale entreprise depuis 1948 pour faire reconnaître le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans l'amélioration de l'exercice de ces droits partout dans le monde, et pour rechercher les moyens de leur assurer, à eux et à leurs activités, une protection internatio-

nale plus efficace. Grâce à ce mécanisme international central, les droits et les responsabilités des défenseurs des droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, pourront devenir une réalité.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵ Voir respectivement E/CN.4/1999/4, chap. II, sect. A et E/CN.4/2000/2, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Voir, par exemple, E/CN.4/2000/95 et A/54/280.